



PAR COURRIEL

Le 10 mars 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Nombre de condamnations

N/Réf. : BSM-2026-005812

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 24 février 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] Serait-il possible d'obtenir le nombre de condamnations pour agression sexuelle (art. 271) en fonction du code statistique (E, F, H, I) et pour contacts sexuels (art. 151) entre 2018 et 2025 ainsi que le nombre de condamnations avec sursis (dans la collectivité) pour ces mêmes accusations? [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de causes criminelles¹ ayant une condamnation sur au moins un chef d'infraction à l'article 151 ou à l'article 271 du Code criminel, selon la présence ou non d'une sentence d'emprisonnement avec sursis sur au moins un de ces chefs, par code statistique saisi dans la cause^{2, 3} et année de fermeture

Ensemble du Québec
Années civiles 2019 à 2025

Année	Nombre de causes avec au moins un chef d'infraction à l'article 151								Nombre de causes avec au moins un chef d'infraction à l'article 271							
	Condamnation sur les chefs concernés				Sentence d'emprisonnement avec sursis				Condamnation sur les chefs concernés				Sentence d'emprisonnement avec sursis			
	Code E	Code F	Code H	Code I	Code E	Code F	Code H	Code I	Code E	Code F	Code H	Code I	Code E	Code F	Code H	Code I
2019	0	34			0	0			44	18			1	1		
2020	1	111			0	1			83	39			10	1		
2021	4	184			0	2			175	68			21	4		
2022	1	240	0	1	0	3	0	0	240	121	3	0	19	5	0	0
2023	3	316	0	1	0	31	0	0	286	138	23	5	74	20	4	0
2024	4	312	0	10	0	50	0	4	324	139	73	6	90	18	18	4
2025	2	308	1	17	0	48	1	3	328	148	76	17	102	22	20	3

1. Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.
2. Un chef d'infraction ne peut pas avoir plus d'un code statistique au système.
3. Les codes statistiques E et F sont utilisés depuis janvier 2019 et les codes statistiques H et I depuis juillet 2022.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.
Date d'extraction : 2026-02-27